

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

6 MAI 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA PHARMASYNTHESE SAINT PIERRE LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires – mise à jour suite à des modifications d'activités

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site PHARMASYNTHESE à SAINT PIERRE LES ELBEUF et notamment l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1996,

Le courrier du 17 mars 2003 complété le 12 février 2004 par lequel la SA PHARMASYNTHESE déclare les modifications intervenues sur son site,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 avril 2004,

CONSIDERANT:

Que la SA PHARMASYNTHESE est dûment autorisée, au regard de la législation sur les installations classées, à exploiter une usine spécialisée dans la synthèse organique et la fabrication de produits cosmétiques à SAINT PIERRE LES ELBEUF,

Que, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant a déclaré les modifications survenues dans ses activités et modifiant ainsi l'arrêté susvisé du 11 octobre 1996, à savoir :

↳ cessation du traitement de déchets industriels (167c) et de l'utilisation de transformateur au PCB (1180.1),

↳ diminution de la puissance de l'unité de compression/réfrigération portée à 257kw au lieu de 280 kw (2920.2b),

↳ augmentation de la capacité de stockage de sodium métallique (1450.2) et de liquides inflammables (1430),

↳ implantation d'un stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (1810.3),

↳ diminution des capacités de stockage liées aux rubriques 1111.1b (500kg de produits très toxiques solides au lieu de 5t), 1111.2b (2t de produits très toxiques liquides au lieu de 5t) et 1131.1c (5t de produits toxiques solides au lieu de 20t),

Que ces modifications améliorent la sécurité du site,

Qu'il y a lieu en conséquence d'acter les aménagements des différentes activités en application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SA PHARMASYNTHÈSE est tenue de respecter les prescriptions ci après pour l'exploitation de son usine implantée 57 rue Gravelot à SAINT PIERRE LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

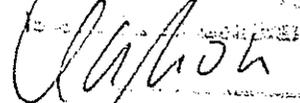
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 6 MAI 2004

Le Préfet

Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .. / .. / .. MAI 2004

PHARMASYNTHÈSE S.A.
57, rue Gravetel
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

6 MAI 2004

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions indiquées au présent arrêté qui complètent celles afférentes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 1996.

2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées dans l'établissement visé en entête relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Designation	Quantité	Rubrique	Classement
Fabrication de levure.	Extraction d'écorces de marronnier : 180 t/an	2275	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 t.	11 t	1433.B.a	A
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	50 t/an	1174	A
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptibles d'être présente étant supérieure à 1 500 litres.	2 000 l	1175.1	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	20 t	1131.2 b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	2 t	1111.2.b	A

Désignation	Quantité	Rubrique	Classement
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	257 kW	2920.2.b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	400 l	2915.2	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	140 kg	1450.2.b	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	5 t	1131.1.c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	500 kg	1111.1.c	D
Stockage ou emploi de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t.	4 t	1810.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 .	95 m^3	1432.2.b	D

3. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques 1111.1.c, 1131.1.c, 1432.2.b, 1810.3, 1450.2.b, 2915.2 et 2920.2.b doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants.